

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°14085 du 15 juillet 2008  
dans l'affaire X/

En cause : X  
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par X, de nationalité serbe, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations du 6 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ONRAET, , et Mr. A. ALFATLI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant rédigée en néerlandais

1. Le Conseil constate être saisi d'un recours introduit le 22 avril en langue néerlandaise contre une décision prise le 4 avril 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en langue française. Dans sa note d'observations la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci n'étant pas rédigée dans la langue de la procédure.

2. En vertu de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») la requête doit, « sous peine de nullité [...], être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ». La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3 de la loi en ces termes : « Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4». Cette dernière disposition prévoit notamment, en son §2, alinéa 3, que: « Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

3. En l'espèce, la partie requérante ayant déclaré requérir l'assistance d'un interprète, il revenait au ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des Etrangers, la requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, pièce 15). La première déposition de la partie requérante recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande s'est par ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète albanais (dossier administratif, pièce 13).

Il s'ensuit que le ministre ou son délégué a déterminé la langue française pour l'examen de la demande, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

4. La requête n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4, elle est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille huit par :

,

M. PILAETE,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**M. PILAETE.**

.